

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 MARS 2023 À 16 H 00

Rapport N° 17

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À JOUR DE LA BASE ADRESSE LOCALE ET LA DIFFUSION
DE CES DONNÉES VERS LA BASE ADRESSE NATIONALE**

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le dix mars, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 24 février 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Christophe BERTUCAT, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Magali GALLAIS pouvoir à Samir EL BAKKALI, Marion BARRAUD pouvoir à Thomas WEIBEL, Alexis BLONDEAU pouvoir à Fatima BISMIR, Diego LANDIVAR pouvoir à Marianne MAXIMI, Catherine PINET-TALLON pouvoir à Cécile LAPORTE, Stanislas RENIE pouvoir à Eric FAIDY

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Odile VIGNAL

M. DUBREUIL arrive pendant l'intervention de M. le Maire sur la Capitale Européenne de la Culture.

Arrivées de M. BRENAS, M. GODARD (fin du pouvoir à Mme FERREIRA de SOUSA) et Mme BERNARD (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL) pendant le diaporama de la question 2. Arrivée de Mme JOSEPH pendant le débat de la question 2 (fin du pouvoir à M. PEYRE). Arrivée de Mme BISMIR avant le vote de la question 3 (pouvoir de M. BLONDEAU). Départ de Mme DULAC ROUGERIE avant le vote de la question 4 (pouvoir à M. le Maire). Départs de M. LANDIVAR (pouvoir à Mme MAXIMI) et Mme GALLAIS (pouvoir à M. EL BAKKALI) pendant le débat de la question n°9bis. Arrivée de Mme DULAC ROUGERIE avant le vote de la question 10 (fin du pouvoir à M. le Maire). Départ de Mme CANALES avant le vote de la question 54 (pouvoir à M. le Maire).

M. FAIDY demande une suspension de séance que M. le Maire accorde. Départ de M. ADENOT pendant la suspension de séance. Le quorum étant atteint, M. le Maire reprend la séance.

Rapport N° 17
**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À JOUR DE LA BASE ADRESSE LOCALE ET LA DIFFUSION
DE CES DONNÉES VERS LA BASE ADRESSE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de la Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016, la commune procède à la mise en ligne sur Internet de fichiers de données voies-adresses.

Dans ce contexte, deux démarches sont nécessaires : la certification des adresses pour s'assurer de l'exactitude et l'authentification des données et la publication de ces mêmes données en open data, dans la Base Adresse Nationale.

La Ville étant la seule autorité compétente en termes de dénomination des voies et d'adressage, elle est la seule habilitée à certifier les adresses publiées dans la Base Adresse Nationale. En revanche, la publication des données pour alimenter ou mettre à jour la base nationale peut être confiée à la Métropole.

La Métropole propose à la Ville, comme aux autres membres, de signer une convention. Cette contractualisation est d'une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois.

Cette convention, qui s'effectue sans contrepartie financière, autorise la Métropole à téléverser les modifications sur le site de la Base Adresse Nationale pour le compte de la Ville et engage la Ville à certifier les adresses de son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

TOTAL VOTANTS :	54	=	48 Conseillers Présents	+	6 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	54	=	Pour : 54	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand



Convention de partenariat pour la mise à jour de la Base Adresse Locale et la diffusion de ces données vers la Base Adresse Nationale

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 24 juin 2022,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole»

D'une part,

Et :

La commune de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes , représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la Commune»

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique*

1. Article 1 – Objet de la convention

Les adresses font partie du socle de base des données publiques devant être mises en open data conformément à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015. Elles sont stratégiques dans de nombreux domaines comme les interventions de secours, l'activité économique, l'état civil, les impôts, le déploiement de la fibre et l'exercice des compétences de Clermont Auvergne Métropole.

Il est nécessaire de maintenir à jour l'adressage de manière récurrente, afin de prendre en compte les nouveaux bâtiments, la modification de la voirie ou l'évolution des zones d'activité économique.

Les communes sont les seules autorités compétentes en termes de dénomination des voies et d'adressage et, à ce titre, sont seules habilitées à certifier les adresses publiées dans la Base Adresse Nationale.

La Commune peut cependant déléguer la mise à jour de sa base adresse à l'Établissement Public de Coopération Intercommunal duquel elle est membre, c'est à dire Clermont Auvergne Métropole.

De son côté, pour répondre aux enjeux stratégiques, Clermont Auvergne Métropole maintient dans son Système d'Information Géographique (SIG) une Base Adresse Locale sur l'ensemble des 21 communes, pour permettre une amélioration dans la gestion de l'adresse.

Clermont Auvergne Métropole se propose de mettre à jour et de transmettre sur le site open data de la Base Adresse Nationale (<https://adresse.data.gouv.fr/>) les nouvelles adresses afin de les rendre disponibles à l'ensemble des partenaires et institutions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La Base Adresse Nationale est la base de données d'adresse du service public de référence, officiellement reconnue par l'Administration.

Pour ce faire, la Commune devra communiquer à Clermont Auvergne Métropole les arrêtés de création ou de numérotation des voies afin que le service SIG de la Métropole mette à jour la base de données adresse locale. La Commune autorise ensuite la Métropole à téléverser les modifications sur le site de la Base Adresse Nationale pour son compte.

2. Article 2 – Dispositions générales

La Commune est responsable de l'exactitude des informations communiquées et s'assure avec l'outil SIG, mis à disposition par Clermont Auvergne Métropole, de leur bonne retranscription.

La Commune demeure propriétaire de la donnée adresse, Clermont Auvergne Métropole étant l'administrateur de la Base Adresse Locale et le diffuseur dans la Base Adresse Nationale.

3. Article 3 – Publication des données

Les données adresses ayant vocation à être ouvertes au public, la Commune s'engage donc à :

- fournir des données fiables, accompagnées de l'arrêté municipal et d'un plan pour localiser les modifications sans ambiguïté,
- vérifier avec l'outil SIG mis à disposition du bon report des mises à jour, après avoir été avertie de leur intégration.

En retour, Clermont Auvergne Métropole, via son service SIG, s'engage à :

- effectuer les mises à jour la Base Adresse Locale dans les meilleurs délais,
- informer la Commune de l'intégration des informations,
- publier sur le site <https://adresse.data.gouv.fr> les mises à jour après validation par la Commune. Ce site est celui de la Base Adresse Nationale (BAN).

4. Article 4 – Licence de diffusion des données

Les données adresses communiquées par la Commune seront mises à disposition du public sous le même cadre légal que le site de la Base Adresse Nationale qui est le régime de la « Licence Ouverte » consultable sur le site Etalab (<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>).

5. Article 5 – Coordination

La Commune s'engage à désigner parmi ses agents un coordinateur pour la transmission des informations d'adressage. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié auprès du service SIG de Clermont Auvergne Métropole qui prend en charge la mise à jour des bases de données. En particulier, il validera l'intégration des données dans le Système d'Information Géographique.

6. Article 6 – Conditions financières

La présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

7. Article 7 – Durée – dénonciation - résiliation

La présente convention prendra effet une fois signée par les deux parties.

Elle est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois pour une durée n'excédant pas dix ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

La présente convention pourra être résiliée :

- soit d'un commun accord entre les partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la présente lettre,
- soit en cas de non respect de ses disposition par l'un des partenaires, après mise en demeure adressée par l'autre partenaire restée sans effet pendant la durée prévue par la mise en demeure.

8. Article 8 – Responsabilités

Cette donnée et de type DCP (données à caractère personnel), ce qui impose que sa réutilisation est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le règlement est consultable sur le site de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>.

9. Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie amiable. En cas d'échec d'accord amiable, tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

